Certification des capacités

GT du 29 mai 2013 - CURTE

1 – Méthodologie de comparaison des capacités
2 – La demande de certification
3 - La demande de rééquilibrage
4 – Contrôles et tests de mise en œuvre

Strictly confidential – Internal use only

Méthodologie de comparaison des capacités
Principes

Rappel de l'article 1er du décret :

- *le nombre de garanties allouées à une capacité doit refléter sa contribution à la réduction du risque défaillance pendant l'année de livraison. Il tient notamment compte de la disponibilité prévisionnelle de celle-ci durant la période de pointe PP2 de l'année de livraison.*

Energy Pool considère que la méthodologie de comparaison des capacités doit prendre en compte les critères suivants :

1. Pmax de la Capacité	→	P_{max}
2. Dispo. prév. sur PP2	→	$Tx_{dispoPP2}$
3. Stocks d'activation par semaine	C_1	$K_{technique}$
4. NBH	C_2	
5. Délai de mise en oeuvre	C_3	
6. Commandabilité	C_4	

Nb_garanties_allouées =
P_{max} x $Tx_{dispoPP2}$ x $K_{technique}$

Avec $K_{technique} = C_1 \times C_2 \times C_3 \times C_4$

à 1 garantie près

Energy Pool propose que la maille unitaire de transcription soit équivalente au MAX(maille unitaire Epexspot ; maille unitaire MA) marchés sur lesquels sera vérifiée la disponibilité des capacités soit 1 équivalent_MW à ce jour.

© Energy Pool

Méthodologie de comparaison des capacités

P_{max}

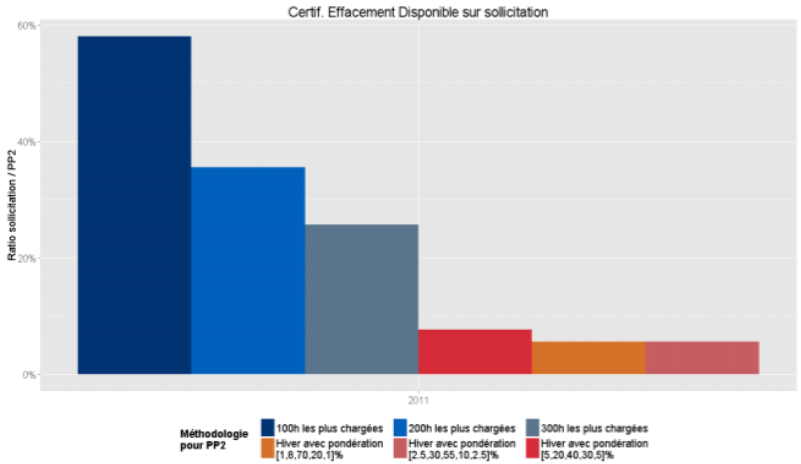
- **La Pmax d'une capacité :**
  - **Pour la filière effacement :**
    - Doit être déclarative.
      - En effet, contrairement à un moyen de production, la $P_{nominale}$ d'une capacité d'effacement ne relève pas d'une « documentation-constructeur » ;
      - La Puissance souscrite d'un site ne présume pas de sa capacité effaçable (mais réprésente un max).
      - P_{max_site} = MAX ($P_{déclarée}$; $P_{souscrite}$)
    - Doit pour évoluer d'une année à l'autre :
      - En effet, la P_{max} d'un site peut évoluer en fonction des critères suivants : conjecture économique, courbe d'apprentissage de l'effacement, évolutions techniques sur site, évolutions contrat de fourniture, évolutions méthodes de contrôle du réalisé ;
      - La révision à la baisse d'une capacité d'effacement ne doit pas être assimilée à une rétention de capacité.

© Energy Pool

Méthodologie de comparaison des capacités

$Tx_{dispoPP2}$

- **La disponibilité prévisionnelle $Tx_{dispoPP2}$:**
  - **Pour la filière effacement :**
    - Ne doit pas correspondre à un historique pour la première certification. Les taux de disponibilité historiques liés aux Appels d'Offres d'Effacement ne reflètent pas le niveau de disponibilité d'une capacité sur la pointe PP2.



Extrait analyse RTE: Présentation du 25/04/2013
% disponibilité en fonction de la méthodologie PP2

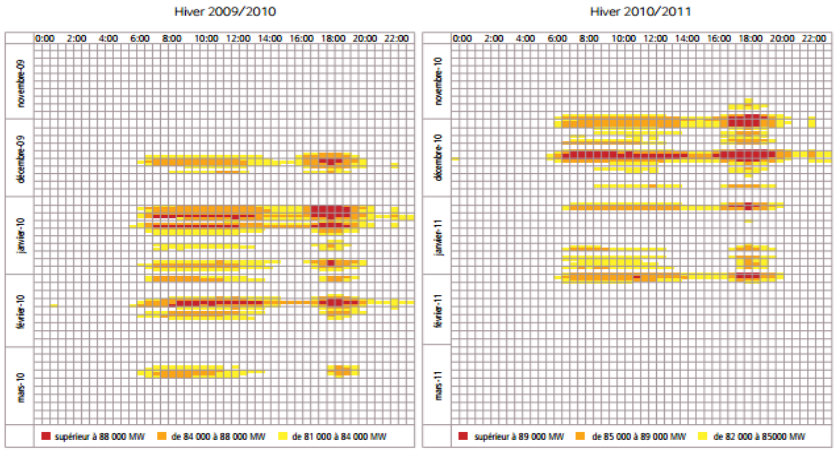
    - Ne doit pas être définie par filière mais individualisée (taux de disponibilité de la capacité) étant donné la diversité des effacements de consommation.
    - Doit être déclarative (contenu de l'impact des critères cités dans la slide précédente).

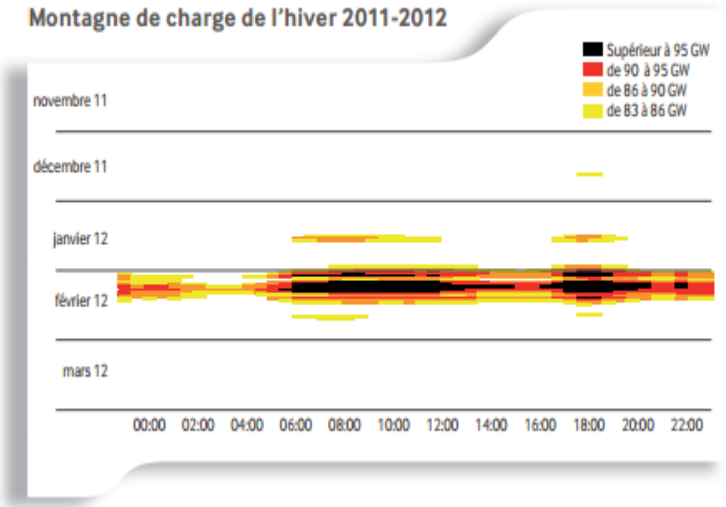
- **Pour les autres filières, une disponibilité historique moyenne des capacités faisant l'objet d'une demande de contrat de certification semble être la méthodologie la plus adaptée pour calculer la disponibilité prévisionnelle.**

© Energy Pool

Méthodologie de comparaison des capacités
Stocks d'activation et NBH

Les pointes de consommation des années 2010 à 2012 :





L'analyse des périodes d'extrême pointe démontre bien :

- **Des besoins potentiels sur :**
  - La pointe du soir [18-20h]
  - La pointe du matin [8-13h]
  - L'ensemble de la journée [8-20h]
- **Des périodes d'extrême pointe pouvant durer sur plusieurs jours consécutifs voir plusieurs semaines.**
- **Qu'il est inutile que toutes les capacités garantissent 12h d'activation par jour, ceci revenant à un sur-investissement coûteux et inefficient.**
- **Que les derniers GWs dans le merit order ont une très faible probabilité d'activation au délà de 2 heures consécutives.**

© Energy Pool

Méthodologie de comparaison des capacités

Stocks d'activation et NBH

- **Une capacité activable sur les 2 pointes [8-14h]U[18-20h] jusqu'à 5 jours par semaine doit bénéficier des coefficients C_1 et C_2 maximum ;**

- **Energy Pool propose dans le cadre du Mécanisme de capacités une évolution de la définition du NBH vers :**
  - **le nombre d'heures activables par jour en une ou 2 fois (dans le but de couvrir les deux pointes).**

© Energy Pool

Méthodologie de comparaison des capacités
Délai de mise en oeuvre

- **La flexibilité d'une capacité est un critère prépondérant :**
  - **Pour garantir la sécurité d'approvisionnement (faire face aux aléas et garantir la pointe de consommation) des capacités à temps de réaction très courts ont une valeur importante.**



2,8 GWs d'écarts entre la prévision J et J-1 soit environ 3%

Extrait Eco2mix RTE: journée du février 2013

  - **Le délai de mise en œuvre doit être un critère prépondérant du $K_{technique}$ et doit permettre de « révéler la valeur des moyens de pointe et d'extrême dont l'effacement ».**
  - **Energy pool propose de repartir sur une grille/abaque sur le principe proposé dans le cadre de l'AOE.**

Option	Coefficient C_j
Sans sollicitation en J	1
Sollicitation en J avant 11h	0,95
Sollicitation tardive	0,9

A titre illustratif (concerne la sollicitation et non le DMO)

© Energy Pool

Commandabilité

- **La commandabilité d'une capacité doit être prise en compte :**
  - **Il faut pouvoir différencier les capacités commandables des capacités non commandables pour lesquels les aléas exogènes (ensoleillement, vent, débit d'eau) sont prépondérants.**
  - **Pour les capacités dites commandables, Energy Pool considère que le coefficient C4 doit être égal à 1.**

© Energy Pool

Les demandes de certification :

Timing

- **Doivent pouvoir être adressées de manière continue par les exploitants ou une personne mandatée par lui ;**
- **Un délai de prise en compte administratif doit être fixé dans les Règles et ne doit excéder les délais administratifs aujourd'hui inscrits dans les Règles du Mécanisme d'Ajustement. Energy Pool propose un délai de 15 jours entre la demande de certification et la remise du contrat de certification.**
- **Une demande de certification pour l'année de livraison N (année de livraison à cheval sur 2 années calendaires) doit pouvoir être effectuée jusqu'à :**
  - 1er octobre de l'année N-1 (soit 1 mois avant le début de l'année de livraison)

Renouvellement

- **Le renouvellement d'une demande de certification :**
  - Doit être facilité par rapport à une demande de certification « initiale » par :
    - Des délais administratifs réduits
    - Des coûts de re-certification inférieurs aux coûts de certification initiaux

Maille unitaire de transcription

- **Energy Pool propose de retenir une maille unitaire de transcription équivalente au MAX(maille unitaire Epexspot ; maille unitaire MA) marchés sur lesquels sera vérifiée la disponibilité des capacités soit 1 MW à ce jour.**
- **Energy Pool considère que cette maille unitaire de transcription doit être équivalente à la maille unitaire du produit sous-jacent échangeable.**

© Energy Pool

La certification des capacités dont la contribution est réduite:

Art 10

*Art 10.- I. Les méthodes de certification et de contrôle des **capacités dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est réduite** sont adaptées de manière proportionnée, de manière à ce que les coûts exposés par les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution demeurent significativement inférieurs à la valeur économique de la contribution de ces capacités à la sécurité d'approvisionnement. Les caractéristiques techniques de ces capacités sont définies dans les règles relatives au mécanisme de capacité.*

*II. La demande de certification de ces capacités n'est recevable que **de manière groupée**, par la transmission **d'un seul dossier de demande de certification** pour plusieurs d'entre elles, selon des modalités définies dans les règles relatives au mécanisme de capacité.*

Seuil de puissance

- **Energy Pool considère que ces capacités peuvent correspondre :**
  - Aux capacités dont la taille unitaire est réduite
  - Aux capacités dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est améliorée par agrégation / foisonnement
- **Selon Energy Pool :**
  - le seuil en dessous duquel la demande de certification n'est recevable que de manière groupée doit être égal à 10 (équivalent_MW / MW ?).
  - Néanmoins une certification groupée de capacités d'effacement (dépassant ce seuil) doit être toujours possible, sans limite en puissance.

© Energy Pool

La demande de certification

- **La certification groupée de capacités d'effacement (dépassant le seuil de 10 équ_MW) doit être toujours possible, sans limite en puissance :**
  - **Afin de conserver les valeurs de l'agrégation et du foisonnement**
  - **Afin de diminuer les coûts administratifs / de certification et de contrôle pour l'ensemble des parties**
  - **Afin de conserver une cohérence entre les marchés sur les modalités d'agrégation :**
    - Pas de limite en puissance pour l'agrégation sur le MA et NEBEF
  - **Afin de faciliter les opérations de contrôle.**

- **La notion de Périmètre de certification ne permet pas de conserver entièrement cette valeur agrégation :**
  - **L'agrégation de capacités au sein d'un contrat de certification peut permettre d'optimiser la valeur associée à un ensemble de capacités par rapport à la somme des valeurs unitaires du fait de la non-linéarité des coefficients intégrés au $K_{technique}$.**
  - **Exemple illustratif simplifié :**
    - Nb_garanties_allouées = P_{max} x $Tx_{dispoPP2}$ x $K_{technique}$
    - Avec $K_{technique}$= C2

	Pmax	Tx dispo	NBH	Nb_garanties
A	30	100%	4	12
B	30	100%	4	12
A+B	30	100%	8	30 (>24)

NBH	C_2
8 ou plus	1
6	0,8
4	0,4
2	0,17
1	0,08

A titre illustratif. Ne traduit pas le point de vue d'Energy Pool concernant la valeur du coefficient C2.

© Energy Pool

La demande de certification

La certification groupée de capacités d'effacement doit donner lieu à une procédure spécifique :

- **L'émetteur de la demande de certification doit être l'opérateur de ces capacités agrégées (agrégateur associé) encore appelé exploitant de capacité ;**
- **L'ajout de sites à un agrégat doit être toujours possible de manière continue, y compris au cours de l'année de livraison ;**
- **Plusieurs EDE / EDA doivent pouvoir participer à un même contrat de certification.**

© Energy Pool

Les demandes de rééquilibrage :

- **Doivent pouvoir être adressées de manière continue par les responsables de périmètre de certification; avec les mêmes délais administratifs que ceux proposés pour la demande de certification**
- **Doivent être possible en cours d'année de livraison comme proposé par RTE au cours du GT du 17 mai.**
- **Les causes de rééquilibrages doivent inclure :**
  - Rééquilibrage pour ajustement de la disponibilité / puissance en fonction de l'évolution des prévisions
  - Rééquilibrage pour un alignement par rapport à la réalisation des aléas
  - **Rééquilibrage pour le cas d'une non-vente de garanties.**
- **Dans ce dernier cas, Energy Pool considère que :**
  - Le rééquilibrage ne doit pas être facturé à l'acteur (quel que soit la date de demande)
  - Ne doit pas incrémenté le compteur de rééquilibrage
  - Ne doit pas pénaliser le RPC dans le règlement financier des écarts

© Energy Pool

Le contrôle des capacités d'effacement

- **Le marché de capacité porte avant tout un objectif de garantie de disponibilité. Cette dernière doit pouvoir être contrôlable ex-post.**

- **Energy Pool considère :**

Une capacité d'effacement offerte ou activée **sur le MA** peut être considérée comme disponible puisque sa disponibilité est annoncée et vérifiable en cas d'activation de l'offre	Une capacité d'effacement activée sur le MA ou ayant fait l'objet d'une NEBEF, dont **l'effet est mesuré** prouve sa disponibilité de fait	Une capacité d'effacement ne pouvant se mettre disponible sur le MA ne peut à ce jour pas prouver sa disponibilité en dehors du dispositif NEBEF ➔ **Un moyen de vérification adapté doit être développé**

- **Energy Pool soutient la proposition de développement d'un « dispositif approprié » faite par RTE dans le cadre de la CAM- Capacité du 10 avril dernier :**
  - **Ce dispositif pourra s'appuyer sur les principes de contrôle de la disponibilité des sites interruptibles au titre de l'article 10 de la loi NOME (par analyse ex-post de la courbe de charge réelle pdt PP2).**
  - **En outre, ces capacités pourraient être activables en urgence en cas de risque de rupture de la sécurité d'approvisionnement (dispositif d'arrêt d'urgence) et testées par RTE conformément à la procédure de tests (si non activées par ailleurs).**

© Energy Pool

Les tests d'activation :

- **Objectifs :**
  - **valider les critères de flexibilité** annoncés à la certification ;
  - tester l'effectivité d'une capacité dans le cas où elle n'aurait ni été activée sur les marchés énergie / ajustement ; ni donné lieu à une certification par ailleurs (contrat de Réserves Rapides et Complémentaires, contrat interruptibilité).
- **Caractéristiques des tests :**
  - Doivent être aléatoires au sein de la période PP2 (en dehors la disponibilité n'étant pas exigée) ou testés au moment de la certification ;
  - Sur un échantillon de capacités (non activées par ailleurs) ;
  - Nombre de tests : maximum 1 par an de manière à ne pas perturber les marchés énergie , rattrapage possible si défaillance.
- **Coûts :**
  - Energy Pool considère que les coûts de réalisation de ces tests :
    - Doivent être compensés à l'exploitant de capacités ;
    - Doivent être portés par le système en lui-même.

Concernant la validation des critères de flexibilité, Energy Pool souhaite relever que certains critères sont fortement dépendants des délais de mise en œuvre et conditions de marché :

- **Pour exemple un site industriel peut garantir :**
  - Avec délai J-1 : 12 ou 18 heures d'effacement sur une journée ;
  - Avec un délai de quelques minutes à quelques heures : uniquement quelques heures.
- **Aussi la vérification du critère NBH devra prendre en compte ces paramètres.**

© Energy Pool

Contact

Emilie Scholtès

emilie.scholtes@energy-pool.eu

06 45 76 88 89

Anne-Soizic Ranchère

anne-soizic.ranchere@energy-pool.eu

06 85 44 91 02

Siège et centre des opérations
Savoie Technolac - BP 324
73377 Le Bourget du Lac Cedex
Tél +33 (0)4 79 85 14 02 • Fax +33 (0)4 79 85 12 74

Direction commerciale et ingénierie d'études
59, boulevard Marius Vivier Merle- 69003 Lyon
Tél +33 (0)4 78 09 71 70 • Fax +33 (0)4 69 96 54 27

www.energy-pool.eu

© Energy Pool